



**OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**DECISION en matière d'OPPOSITION**

**N° 2003003**

**du 20 janvier 2010**

**Opposant :** **FOYER FINANCE S.A.**

12, rue Léon Laval  
3372 Leudelange  
Luxembourg

**Mandataire :** **OFFICE ERNEST T. FREYLINGER S.A.**

234, route d'Arlon, B.P. 48  
8001 Strassen  
Luxembourg

**Marque invoquée 1:** FOYER PATRIMONIUM & ASSOCIES (enregistrement Benelux 790019)

**Marque invoquée 2:** FOYER PATRIMONIUM (enregistrement Benelux 825535)

*contre*

**Défendeur :** **CREFINIMMO S.A.**

26, Boulevard Royal  
2449 Luxembourg  
Luxembourg

**Mandataire :** **BVC. BUREAU VAN CUTSEM**

rue Washington 25/ Br3  
1050 Bruxelles  
Belgique

**Marque contestée :** PATRIUM PROPERTIES (dépôt Benelux 92851)

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

### **A. Faits**

1. Le 12 octobre 2007, le défendeur a introduit un dépôt Benelux de la marque verbale PATRIUM PROPERTIES, pour distinguer des services en classes 35, 36 et 37. Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 92851 et a été publié le 4 avril 2008.

2. Le 26 juin 2008, l'opposant a introduit une opposition contre l'enregistrement de ce dépôt. L'opposition est basée sur les marques antérieures suivantes :

- la marque verbale FOYER PATRIMONIUM & ASSOCIES (enregistrement Benelux 790019), déposée le 25 janvier 2006 et enregistrée le 26 janvier 2006, pour des services en classes 35, 36 et 38 ;
- la marque verbale FOYER PATRIMONIUM (enregistrement Benelux 825535), déposée le 15 juin 2007 et enregistrée le 6 septembre 2007, pour des services en classes 35, 36, 38, 41 et 45.

3. Il ressort du registre que l'opposant est effectivement le titulaire des droits invoqués.

4. L'opposition est introduite contre tous les services du signe contesté et est basée sur tous les services des droits invoqués.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

### **B. Déroulement de la procédure**

7. L'opposition est recevable. L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci après « l'Office ») a adressé aux parties, le 11 juillet 2008, la notification relative à la recevabilité de l'opposition.

8. La phase contradictoire de la procédure a débuté le 11 septembre 2008. Le 18 septembre 2008, l'Office a adressé aux parties un avis relatif au début de la procédure, un délai jusqu'au 18 novembre 2008 inclus étant imparti à l'opposant pour introduire ses arguments et pièces.

9. Le 5 novembre 2008, l'opposant a introduit des arguments étayant l'opposition. Ces arguments ont été envoyés au défendeur le 6 novembre 2008, un délai jusqu'au 6 janvier 2009 inclus étant imparti à ce dernier pour y répondre.

10. Le 31 décembre 2008, le défendeur a réagi aux arguments de l'opposant en demandant des preuves d'usage. Vu que le courrier de l'Office invitant le défendeur à réagir avait laissé supposer à ce dernier qu'il pouvait demander des preuves d'usage, l'Office a répondu en date du 15 janvier 2009 aux

parties que suite à cette erreur de l'Office, le défendeur disposait d'un nouveau délai de deux mois à compter de cette missive pour réagir aux arguments de l'opposant.

11. Le 6 mars 2009, le défendeur a réagi aux arguments de l'opposant. Vu que cette réaction fut reçue en un seul exemplaire, l'Office a demandé un second exemplaire en date du 11 mars 2009 au défendeur, un délai de deux mois étant imparti à ce dernier pour s'exécuter.

12. Le 23 mars 2009, le défendeur a fourni le second exemplaire demandé. Le 3 avril 2009, l'Office a transmis la réaction du défendeur à l'opposant.

13. Chaque partie a introduit ses observations dans les délais impartis par l'Office.

14. L'Office estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour pouvoir statuer sur l'opposition.

## **II. MOYENS DES PARTIES**

15. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a, CBPI, une opposition auprès de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits et services en question.

### **A. Arguments de l'opposant**

16. L'opposant considère que les services en classes 35, 36 et 37 revendiqués par le dépôt contesté sont identiques ou particulièrement similaires aux services pour lesquels les marques antérieures sont protégées en classes 35 et 36.

17. Selon l'opposant, il existe entre le dépôt contesté et les marques antérieures, une forte ressemblance créant un risque de confusion dans l'esprit du public. L'opposant relève qu'en l'espèce, dans les trois signes en cause, le terme PATRIMONIUM ou PATRIUM est le mot clé, car il s'agit dans les trois cas d'un élément particulièrement distinctif. Bien que les termes additionnels dans les trois signes soient différents, il existe pourtant, selon l'opposant, une ressemblance entre les signes créant un risque de confusion. L'opposant souligne que le terme « PROPETIES » est un terme générique, complètement descriptif pour les services prestés et qu'il peut dès lors être négligé. D'autre part, les termes « FOYER » et « ASSOCIES » sont totalement séparés et séparables de l'élément « PATRIMONIUM ». Dès lors, l'opposant estime que l'accent sera mis sur les termes « PATRIMONIUM » et « PATRIUM ». La comparaison doit donc selon lui être faite entre le terme le plus distinctif du dépôt contesté et celui des marques antérieures. Après avoir comparé ces termes, l'opposant conclut que les signes sont similaires tant du point de vue conceptuel, que des points de vue phonétique et visuel.

18. L'opposant relève également que la comparaison entre les dénominations complètes démontre aussi une similarité entre les signes. Selon l'opposant, étant donné que la société opposante est la société holding d'un groupe de sociétés dont l'activité principale réside dans les assurances et affaires financières et propriétaires, le fait que le dépôt contesté contienne d'une part le terme

« PROPERTIES » et d'autre part le composant « PATRIUM », étant fortement similaire, sinon quasiment identique au terme « PATRIMONIUM » des marques antérieures, amènera immédiatement le consommateur à croire que les services revendiqués par le dépôt contesté émanent de la même entreprise que ceux des marques antérieures.

19. L'opposant conclut que le dépôt contesté va créer une impression d'ensemble globale fortement similaire à celle laissée dans l'esprit des consommateurs par les marques antérieures et que les services sont identiques ou pour le moins similaires. Ils concernent le même secteur d'activités et s'adressent au même public intéressé par des services d'assurances et des services immobiliers et financiers.

20. L'opposant demande dès lors le rejet du dépôt contesté pour la totalité des services revendiqués et la mise à charge du défendeur des coûts et dépens relatifs à la procédure.

## **B. Réaction du défendeur**

21. Le défendeur fait remarquer que les signes doivent être considérés dans leur ensemble.

22. Visuellement et phonétiquement, il observe que les signes commencent et se terminent différemment. Le défendeur estime que le risque de confusion visuelle et phonétique entre chacune des combinaisons respectives des éléments verbaux est inexistant. Il se demande en effet quel public pourrait être exposé à une confusion visuelle et phonétique entre deux signes se composant de cinq et six syllabes et ayant seulement deux syllabes en commun sur les six, qui de plus sont placées tout à fait différemment.

23. Sur le plan conceptuel, le défendeur estime que le terme « FOYER » dans chacune des marques antérieures est le terme vedette desdites marques, étant donné que l'autre terme paraît éminemment descriptif au vu de la liste des services désignés, car il évoque clairement le patrimoine en général puisqu'il en est la traduction latine. Il développe ensuite que son signe n'a pas cette connotation, mais se rapproche en revanche du mot latin « PATER ». Il en résulte, selon le défendeur, une absence totale de risque de confusion sur le plan conceptuel.

24. La ressemblance de la marque « FOYER PATRIMONIUM & ASSOCIES » avec la signe contesté est selon le défendeur encore plus faible.

25. Le défendeur conteste le fait que les différentes classes soient libellées de façon identique. Les services couverts par les marques de l'opposant concernent essentiellement la production et l'usage de produits financiers, tandis que le défendeur offre essentiellement des services se rapportant à l'immobilier et à la promotion immobilière, ainsi que des services complémentaires ayant essentiellement trait à des opérations immobilières.

26. Le défendeur estime la demande de l'opposant excessive et demande le rejet de l'opposition dans sa totalité.

27. Par rapport aux frais, le défendeur relève qu'il déplore qu'à aucun moment dans le cadre de cette procédure, l'opposant n'ait répondu à ses courriers et ait choisi d'ignorer la voie de la conciliation qu'il prétendait pourtant vouloir ouvrir. Le défendeur estime donc que l'opposant doit supporter les conséquences de son choix et dès lors assumer intégralement les frais de cette procédure d'opposition qu'il a introduite intempestivement. Le défendeur estime donc que l'intégralité des frais de cette procédure doit être supportée par l'opposant.

### III. DECISION

#### A. Risque de confusion

28. Conformément à l'article 2.14, alinéa 1, CBPI, l'opposant, en tant que titulaire d'une marque antérieure, peut introduire une opposition auprès de l'Office contre une marque qui prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b, CBPI.

29. L'article 2.3, sous a et b, CBPI, stipule: « *Le rang du dépôt s'apprécie en tenant compte des droits, existant au moment du dépôt et maintenus au moment du litige, à: a. des marques identiques déposées pour des produits ou services identiques; b. des marques identiques ou ressemblantes déposées pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* ».

30. Selon la jurisprudence constante de la CJUE relative à l'interprétation de la Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des états membres sur les marques (ci-après « la Directive »), constitue un risque de confusion le risque que le public puisse croire que les produits ou services concernés proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêts CJUE, Canon, C-39/97, 29 septembre 1998 ; Lloyd Schuhfabrik Meyer, C-342/97, 22 juin 1999 ; voyez aussi e.a. CJBen, A 98/3, Brouwerij Haacht/Grandes Sources belges, 2 octobre 2000 ; CJBen, A 98/5, Marca Mode/Adidas, 7 juin 2002; Hoge Raad der Nederlanden, C02/133HR, Flügel-flesje, 14 novembre 2003 ; Bruxelles, N-20060227-1, 27 février 2006).

#### **Comparaison des signes**

31. Il ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 1, sous b de la Directive (comp. article 2.3, sous b, CBPI), aux termes duquel « *il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure* », que la perception des marques qu'a le consommateur moyen du type de produit ou service en cause joue un rôle déterminant dans l'appréciation globale du risque de confusion. Le consommateur moyen perçoit normalement une marque comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails (CJUE, Sabel, C-251/95, 11 novembre 1997).

32. L'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment des éléments distinctifs et dominants de celles-ci.

- *Marque invoquée B 825535*

33. Les signes à comparer sont les suivants:

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
FOYER PATRIMONIUM	PATRIUM PROPERTIES

*Comparaison conceptuelle*

34. La marque invoquée est composée de deux mots, à savoir « FOYER » et « PATRIMONIUM ». Le signe contesté est également composé de deux mots, à savoir « PATRIUM » et « PROPERTIES ».

35. En général, le public ne considérera pas un élément descriptif comme l'élément distinctif et dominant d'un signe (voir arrêts TPI, Budmen, 3 juillet 2003, T-129/01 ; NLSPORT, NLJEANS, NLACTIVE et NLCollection, 6 octobre 2004, T-117/03 à T-119/03 et T-171/03 ; Biker Miles, 7 juillet 2005, T-385/03). Le terme « PROPERTIES » dans le signe contesté est le mot anglais pour « biens, propriétés »<sup>1</sup>. Le terme « PATRIMONIUM » est le mot latin et néerlandais pour « patrimoine ». Nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un mot appartenant à la langue française, la partie francophone du public Benelux comprendra immédiatement la signification de ce mot. Vu le caractère descriptif au regard des services désignés et revendiqués, le public concerné n'attribuera à ces deux mots qu'un caractère distinctif limité.

36. Le terme « FOYER » dans la marque invoquée est le mot français pour entre autres « un espace aménagé dans les pièces d'une maison pour y faire du feu ; lieu où vit, où habite la famille ; la famille elle-même »<sup>2</sup>.

37. Le terme « PATRIUM » est un mot latin. Cependant, l'Office est d'avis que le public pertinent du Benelux n'attribuera pas une signification claire à ce mot.

38. Malgré le fait que les termes descriptifs des signes en cause renvoient à des biens, l'Office conclut qu'il n'y a pas de ressemblance conceptuelle entre les signes, vu la différence conceptuelle des éléments dominants.

*Comparaison visuelle*

39. Le droit invoqué est une marque verbale constituée de deux mots, « FOYER PATRIMONIUM », comptant respectivement cinq et onze lettres.

<sup>1</sup> Le Robert & Collins anglais – français, huitième édition.

<sup>2</sup> Le nouveau Petit Robert de la langue française, 2009.

40. Le signe contre lequel l'opposition est introduite est également une marque purement verbale, constituée de deux mots, « PATRIUM PROPERTIES », comptant respectivement sept et dix lettres.

41. Dans le cas de marques verbales, la première partie est en général la partie qui attire principalement l'attention du consommateur (voir TPI, Mundicor, T-183/02 et T-184/02, 17 mars 2004). Dans le cas précis ceci est renforcé par le caractère distinctif limité des termes « PATRIMONIUM » et « PROPERTIES » (voir supra, point 35). Non seulement les premiers éléments des deux signes attireront principalement l'attention des consommateurs, mais il s'agit en l'espèce également des éléments dominants des signes.

42. Les éléments dominants au début des signes, sont complètement différents. La seule et unique lettre qu'ils ont en commun est la lettre R, qui se trouve dans une position différente.

43. Au vu de ce qui précède, l'Office constate dès lors que sur le plan visuel, l'impression d'ensemble est que les signes diffèrent.

#### *Comparaison phonétique*

44. La marque invoquée est composée de sept syllabes, le signe contesté de six.

45. Seulement trois syllabes de la marque invoquée sont reprises dans le signe contesté, et ce dans une position différente. En effet, les deux premières syllabes, ainsi que la dernière syllabe du mot « PATRIMONIUM » sont repris par le dépôt contesté au début du signe. Les autres syllabes sont complètement différentes.

46. Sur le plan auditif, c'est également la première partie qui en général attire principalement l'attention du consommateur (voir TPI, Mundicor, précité). Cette première partie est complètement différente. De plus, bien qu'il s'agisse de signes composés de deux mots, les différences de nombre et de sonorité des syllabes, ont un impact considérable sur l'image sonore desdits signes.

47. Au vu de ce qui précède, l'Office est d'avis que sur le plan phonétique, les signes diffèrent.

#### *Conclusion*

48. L'Office est d'avis que l'impression d'ensemble des signes en cause diffère, tant au niveau visuel, qu'aux niveaux phonétique et conceptuel.

#### ▪ *Marque invoquée B 790019*

49. Les signes à comparer sont les suivants:

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
FOYER PATRIMONIUM & ASSOCIES	PATRIUM PROPERTIES

50. La deuxième marque invoquée est une marque verbale. Elle se compose du même élément verbal que la première marque invoquée « FOYER PATRIMONIUM », auquel est ajouté l'élément verbal « & ASSOCIES ». Par l'usage de l'esperluette, une distinction claire et nette est faite entre les éléments « FOYER PATRIMONIUM » et l'élément « ASSOCIES ».

51. Ce qui a été mentionné ci-dessus par rapport à la marque « FOYER PATRIMONIUM », s'applique dès lors aussi à la marque composée. En effet, l'ajout de l'élément verbal « & ASSOCIES » renforce encore davantage les différences entre les signes en cause.

**Comparaison des services**

52. Etant donné que l'Office conclut à l'absence de ressemblance entre les signes, il ne procédera pas – pour des raisons d'économie procédurale – à une comparaison des services. En effet, conformément aux termes de l'article 2.3, sous b, CBPI, la ressemblance entre les signes et la similitude entre les services sont toutes deux exigées pour pouvoir constater un risque de confusion. Vu l'absence de ressemblance entre les signes, il ne peut pas exister de risque de confusion dans l'esprit du public.

53. A titre d'information, la liste des services des droits invoqués et celle du signe contesté sont reprises ci-dessous.

Opposition basée sur :	Opposition dirigée contre :
CI 35 Publicité; publication de textes publicitaires ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; conseils en organisation et direction des affaires ; expertises en affaires ; services d'études de marché ; renseignements, investigations et recherches pour affaires ; estimation en affaires commerciales ; prévisions économiques ; analyse du prix de revient; services d'information statistique ; établissement de déclarations fiscales ; établissement de relevés de comptes ; mise à jour de documentation publicitaire ; recueil et systématisation de données dans un fichier central ; gestion de fichiers informatiques ; tenue de livres ; gérance administrative de sociétés d'assurance, de sociétés d'investissement et de	CI 35 Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; service d'aide dans l'exploitation ou la direction d'une entreprise commerciale ; service d'aide à la direction des affaires ou des fonctions commerciales d'une entreprise industrielle ou commerciale ; services des établissements de publicité se chargeant essentiellement de communications au public, de déclarations ou d'annonces par tous moyens de diffusion et concernant toutes sortes de marchandises ou de services.



<p>fonds d'assurance et d'investissement ; gestion administrative de sociétés [pour des tiers], services administratifs de domiciliation de sociétés ; recherches d'informations dans des fichiers informatiques [pour des tiers] ; projets [aide à la direction des affaires]. (B 790019 et B825535)</p>	
<p>CI 36 Assurances ; consultation en matière d'assurances ; informations en matière d'assurance ; assurance directe ; assurance contre les accidents ; assurance contre l'incendie ; assurance sur la vie ; assurances non-vie ; assurances responsabilité civile ; assurances familiales ou personnelles ; assurance décès ; assurance maladie ; assurance maritime ; courtage en assurances ; actuariat ; affaires financières ; opérations financières ; opérations monétaires ; consultation en matière financière ; services d'épargne ; courtage en bourse ; affacturage ; services de financement ; constitution de fonds ; placement de fonds ; constitution de capitaux ; investissement de capitaux ; gérance de fortunes ; analyse financière ; transactions financières ; affaires bancaires ; banque directe [home-banking] ; prêt [finances] ; estimations financières [assurances, banques, immobilier] ; affaires monétaires ; transfert électronique de fonds ; affaires immobilières ; affermage de biens immobiliers ; établissement de baux ; courtage en biens immobiliers ; évaluation [estimation] de biens immobiliers ; estimations immobilières ; estimation de bijoux ; émission de bons de valeur ; services de caisses de paiement de retraites ; caisses de prévoyance ; cautions [garanties] ; courtage ; estimations fiscales ; expertises fiscales ; parrainage financier ; services fiduciaires ; services financiers en matière de domiciliation de sociétés. (B790019)</p>	<p>CI 36 Assurances ; affaires financières ; affaires bancaires ; affaires monétaires ; affaires immobilières ; informations et consultation en matière des services susmentionnés ; services d'agences immobilières, d'agences de logement (propriétés immobilières) ; location d'appartements et de bureaux (immobilier) ; établissement de baux, courtage en biens immobiliers, gérance de biens immobiliers, évaluation de biens immobiliers, estimation de biens immobiliers ; établissement de plans financiers dans le cadre de la promotion immobilière.</p>
<p>CI 36 Assurances ; consultation en matière d'assurances ; informations en matière d'assurance ; assurance directe ; assurance contre les accidents ; assurance contre</p>	

<p>l'incendie ; assurance sur la vie ; assurances non-vie ; assurances responsabilité civile ; assurances familiales ou personnelles ; assurance décès ; assurance maladie ; assurance maritime ; courtage en assurances ; actuariat; affaires financières ; opérations financières ; opérations monétaires ; consultation en matière financière ; services d'épargne ; courtage en bourse ; affacturage ; services de financement ; constitution de fonds ; placement de fonds ; constitution de capitaux ; investissement de capitaux ; gérance de fortunes ; analyse financière ; transactions financières ; affaires bancaires ; banque directe [home-banking] ; prêt [finances] ; estimations financières [assurances, banques, immobilier] ; affaires monétaires ; transfert électronique de fonds ; affaires immobilières ; affermage de biens immobiliers ; établissement de baux ; courtage en biens immobiliers ; évaluation [estimation] de biens immobiliers ; estimations immobilières ; estimation de bijoux ; émission de bons de valeur ; services de caisses de paiement de retraites ; caisses de prévoyance ; cautions [garanties] ; courtage ; estimations fiscales ; expertises fiscales ; parrainage financier ; services fiduciaires ; services financiers en matière de domiciliation de sociétés ; services de sociétés d'investissement à capital variable. (B825535)</p>	
	<p>CI 37 Construction immobilière ainsi que réparation et services d'installation ; restauration ; supervision (direction) de travaux de construction ; démolition de constructions ; services de réparation et d'entretien d'intérieurs ; services d'informations en matière de construction et supervision (direction) d'ouvrages de construction ; services d'inspection de projets de construction ; services de nettoyage extérieur et intérieur d'édifices.</p>
<p>CI 38 Télécommunications ; services d'affichage électronique [télécommunications] ; communications par terminaux d'ordinateurs ;</p>	

<p>transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; messagerie électronique ; communication d'informations financières et de renseignements en matière d'assurance par tout moyen de télécommunication, y compris par l'intermédiaire d'ordinateur, de réseaux informatiques ou électroniques. (B790019)</p> <p>CI 38 Télécommunications ; services d'affichage électronique [télécommunications] ; communications par terminaux d'ordinateurs ; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur ; messagerie électronique ; communication d'informations financières et de renseignements en matière d'assurance par tout moyen de télécommunication, y compris par l'intermédiaire d'ordinateur, de réseaux informatiques ou électroniques ; location de temps d'accès à un centre serveur de base de données. (B825535)</p>	
<p>CI 41 Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; organisation de concours, notamment de concours pour la jeunesse ; organisation et conduite d'ateliers de formation, de colloques, de conférences, de congrès, de séminaires et/ou de symposiums ; organisation et conduite d'ateliers de formation, de colloques, de conférences, de congrès, de séminaires et/ou de symposiums dans les domaines financier et des assurances ; exploitation de publications électroniques en ligne [non téléchargeables] ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; publication de livres, livrets et brochures ; publication de textes [autres que textes publicitaires] ; organisation de compétitions sportives ; organisation de concours [éducation ou divertissement] ; organisations d'expositions à buts culturels ou éducatifs. (B825535)</p>	
<p>CI 45 Services juridiques ; recherches légales, juridiques et judiciaires ; services d'assistance en matière juridique ou judiciaire ; informations en matières juridique ou judiciaire ; analyses juridiques au profit de tiers, et notamment d'assurés. (B825535)</p>	

**B. Autres facteurs pertinents**

54. La procédure d'opposition devant l'Office ne prévoit pas de condamnation de la partie perdante au paiement des dépens de l'instance. L'article 2.16, alinéa 5, CBPI et la règle 1.32, alinéa 3, du Règlement d'exécution prévoient uniquement qu'un montant équivalent à la taxe de base pour l'opposition est à charge de la partie perdante.

**C. Conclusion**

55. L'Office est d'avis que l'impression d'ensemble des signes en cause diffère, tant au niveau visuel, qu'aux niveaux phonétique et conceptuel. Etant donné que la ressemblance des signes est un prérequis pour l'établissement d'un risque de confusion, l'Office n'a pas comparé les services. Vu l'absence de ressemblance entre les signes, il ne peut pas exister de risque de confusion dans l'esprit du public.

**IV. CONSÉQUENCE**

56. L'opposition portant le numéro 2003003 n'est pas justifiée.

57. Le dépôt Benelux numéro 92851 est enregistré.

58. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.000 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5, CBPI, à lire en lien avec la règle 1.32 du règlement d'exécution. La présente décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5, CBPI.

La Haye, le 20 janvier 2010

Diter Wuytens  
(rapporteur)

Pieter Veeze

Hugues Derème

Agent chargé du suivi administratif : Rémy Kohlsaet